

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

Portant création d'une zone de protection de biotope de la Source des Gaces.

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU les articles L211-1, L211-2 et L232.10 du code rural ;
 - VU les articles R211-1 à R211-15 et 215-1 du code rural ;
 - VU l'arrêté du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 - VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 - VU le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;
 - VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 24 novembre 1998 ;
 - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 janvier 1998 ;
 - VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 19 novembre 1998 ;
 - VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 13 novembre 1998 ;
 - VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1er juillet 1999 ;
 - VU l'avis du conseil municipal de PUGIEU en date du 30 novembre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

-ARRETE-**I - DELIMITATION**

Article 1er: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination «Source des Gaces».

Espèces animales protégées au niveau national :

- Salmo trutta fario (truite sauvage) ;
- Castor fiber (Castor d'Europe) ;

Cette zone est située sur le territoire de la commune de PUGIEU, sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

II - MESURES DE PROTECTION

Activités agricoles, pastorales et forestières

Article 2 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayant-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des contraintes ci-après.

Dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction et la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits :

- La destruction de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) en dehors de son exploitation et de son entretien courant ;
- L'introduction d'espèces végétales exotiques dans la ceinture végétale du cours d'eau ;
- La conversion des parcelles comprises dans le périmètre en grande culture ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou l'épandage d'engrais azotés, sauf autorisation préalable du préfet.

Pollutions de toute nature

Article 3 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, il est interdit de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions peuvent détériorer la qualité du milieu nécessaire à l'alimentation ou à la reproduction des espèces.

Activités de toute nature

Article 4 : Afin de préserver le biotope contre toute atteinte physique pouvant le rendre impropre à la reproduction des truites sauvages et au maintien de la population d'écrevisses autochtones, sont interdits :

- L'extraction de granulats dans le lit mineur du ruisseau, sauf autorisation préalable du préfet ;
- Les pompages en eaux superficielles, sauf autorisation du préfet ;

En outre, Les travaux hydrauliques en rivière sont soumis à autorisation du préfet ;

III - SANCTIONS

Article 5 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le maire de PUGIEU,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture,
- au président de Ain-nature-FRAPNA,

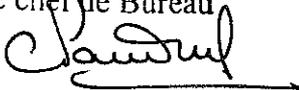
Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 13 septembre 1999

Le préfet,

Pour ampliation

Le chef de Bureau



Chantal PACCLOUD

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

COMMUNE DE PUGIEU
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE LA SOURCE DES GACES

Annexe B : liste des parcelles concernées

N° de parcelle	Lieu-dit	section	Ha	a	ca
479	Pré Pallaz	C4		4	70
480	Combes à joux	C4		5	45
481	Les Gaces	C4		2	30
482	Les Gaces	C4		49	00
487	Pré Pallaz	C4		20	50
488	Les Gaces	C4		4	15
489	Les Gaces	C4		10	82
490	Les Gaces	C4		4	12
491	Les Gaces	C4		8	80
499	Les Gaces	C4		7	15
500	Les Gaces	C4		17	45
501	Les Gaces	C4		1	52
502	Les Gaces	C4	5	31	02
507	Pré Pallaz	C4	5	51	96
508	Pré Pallaz	C4		6	30
509	Pré Pallaz	C4		4	50
510	Pré Pallaz	C4		13	90
511	Les Gaces	C4		32	90
512	Pré Pallaz	C4		19	80
598p <i>pour partie seulement</i>	Morion	C4		35	15

TOTAL = 13Ha 00a 17 ca

Vu pour rester annexé

à mon arrêté du 13 septembre 1999

Le préfet,

Chantal Paccoum
 Pour le Préfet
 Le chef de Bureau délégué

Chantal PACCOUN